

Gouvernement du Québec

### Décret 906-2010, 3 novembre 2010

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique qui se tiendra à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), le 10 novembre 2010

ATTENDU QUE se tiendra une rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique le 10 novembre 2010 à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador);

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE monsieur Laurent Lessard, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, dirige la délégation québécoise à la rencontre du Conseil des ministres des pêches et de l'aquaculture de l'Atlantique qui se tiendra à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), le 10 novembre 2010;

QUE cette délégation soit, en outre, composée de :

— monsieur Nicolas Tremblay, conseiller politique, cabinet du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— madame Hélène Vincent, sous-ministre adjointe, direction générale des pêches et de l'aquaculture commerciales, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Abdoul Aziz Niang, directeur, direction des analyses et des politiques, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

— monsieur Michel Gélinas, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54536

Gouvernement du Québec

### Décret 907-2010, 3 novembre 2010

CONCERNANT la modification du décret numéro 397-2010 du 5 mai 2010 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à la Société des traversiers du Québec pour le projet d'amélioration et de réparations majeures et le programme décennal de dragage d'entretien des quais de Rivière-du-Loup

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 397-2010 du 5 mai 2010, un certificat d'autorisation à la Société des traversiers du Québec pour réaliser le projet d'amélioration et de réparations majeures et le programme décennal de dragage d'entretien des quais de Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a soumis, le 1<sup>er</sup> septembre 2010, une demande de modification du décret numéro 397-2010 du 5 mai 2010 afin de permettre la construction d'une jetée temporaire à la tête du quai brise-lames afin de protéger les infrastructures à construire et à assurer la sécurité des travailleurs contre les vagues;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a déposé, le 1<sup>er</sup> septembre 2010, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 397-2010 du 5 mai 2010 soit modifié par l'ajout, à la condition 1, du document suivant :